

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-035-/CC/EL sur la requête de madame YAMEOGO/KOUSSOUBE Catherine candidate sur la liste du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) de la province du Boulkiemdé aux fins de retrait de sa candidature aux élections législatives du 29 novembre 2015

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-062/CENI/SG du 20 octobre 2015 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) portant confirmation des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2015 ;

Vu la requête de madame YAMEOGO/KOUSSOUBE Catherine en date du 30 octobre 2015 aux fins de retrait de sa candidature ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 30 octobre 2015 enregistrée le 04 novembre 2015 au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 605, madame YAMEOGO/KOUSSOUBE Catherine a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de retrait de sa candidature aux élections législatives du 29 novembre 2015 sur la liste du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) de la province du Boulkiemdé ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 182 du code électoral que c'est le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) qui arrête et publie les déclarations de candidatures aux élections législatives ; qu'il s'ensuit que la requête de madame YAMEOGO/KOUSSOUBE Catherine introduite devant le Conseil constitutionnel doit être déclarée irrecevable ;

Décide :

Article 1^{er} : la requête de madame YAMEOGO/KOUSSOUBE Catherine est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à madame YAMEOGO/KOUSSOUBE Catherine et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 novembre 2015.

Et ont signé, le Président, les Membres et le Greffier en Chef.

Suivent les signatures illisibles.

Pour expédition certifiée conforme à la minute.

Ouagadougou, le 13 novembre 2015

Le Greffier en Chef

Maître Massmoudou OUEDRAOGO